



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 9630

Texte de la question

M Jacques Dominati rappelle à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que les adultes handicapés perçoivent actuellement deux allocations mensuelles : l'allocation aux adultes handicapés, versée par la caisse d'allocations familiales, et l'allocation compensatrice, versée par la Cotorep. Or, dans le cas d'hospitalisation de la personne adulte handicapée, les allocations sont réduites, voire supprimées. Il lui demande donc à partir de quelle durée d'hospitalisation les versements sont diminués ou supprimés et à partir de quel moment précis le représentant légal du handicapé doit informer la caisse d'allocations familiales et la Cotorep de l'hospitalisation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un minimum de ressources garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Aussi, compte tenu de cette nature de minimum social, il était normal que la loi prévoie que cette allocation soit réduite lorsque son titulaire hospitalise ou héberge se trouve être pris en charge par l'assurance maladie. Cependant, par l'intervention du décret du 17 mai 1985, l'abattement effectue a été sensiblement atténué pour prendre en compte les difficultés financières des personnes handicapées : la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation n'est pas réduite a été notablement prolongée pour passer de 15 à 60 jours ; le montant disponible est passé de 40 à 50 p 100 pour un célibataire, de 60 à 80 p 100 pour des personnes mariées sans enfant et aucune réduction pour des personnes ayant des enfants ou des ascendants à charge ; l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé et de suspension provisoire de la prise en charge. L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale qui a pour objet de compenser les dépenses supplémentaires que peuvent supporter les personnes handicapées qui ont recours à une tierce personne ou qui exercent une activité professionnelle entraînant des frais supplémentaires liés à l'existence de leur handicap. La aussi, il a paru conséquent de suspendre son versement lorsque par suite d'une hospitalisation l'aide de la tierce personne ou les frais professionnels particuliers ne se justifient plus. Néanmoins, dans un même souci de préserver les intérêts de la personne handicapée, il a été prévu de maintenir le versement de l'allocation compensatrice en cas d'hospitalisation d'une durée inférieure ou égale à 45 jours. Il importe donc que les organismes débiteurs soient avertis de ces périodes d'hospitalisation par l'établissement hospitalier et par les intéressés eux-mêmes ou leur représentant légal conformément à une instruction du 29 mars 1976. Ainsi, la pratique suivie pour l'allocation aux adultes handicapés veut que la caisse d'allocations familiales soit systématiquement informée des périodes d'hospitalisation du bénéficiaire par la communication du bulletin d'entrée à l'hôpital, la caisse ne procédant à la réduction qu'à partir du moment où aucun bulletin de sortie ne lui est parvenu au terme du délai de carence.

Données clés

Auteur : [M. Dominati Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9630

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 13 février 1989, page 700